Le procès de Mr. R.B (69) ou le verrouillage de la vérité

Lorsque la campagne de vaccination contre l'hépatite B battait son plein, R.B., né en 1975, reçoit entre décembre 1994 et décembre 1995, deux doses du vaccin ENGERIX (Laboratoires GLAXO-SMITHKLINE), puis une dose de GENHEVAC (Laboratoires SANOFI-PASTEUR). Dès janvier 1995, des pathologies s'installent et le diagnostic de sclérose en plaques est posé le 6 mai 1995.

Aujourd'hui le jeune homme est définitivement incapable d'exercer une activité professionnelle, il a besoin de l'aide d'une tierce personne pour les gestes de la vie quotidienne, il ne peut pas pratiquer de sports et mener la vie sociale et sexuelle des garçons de son âge. Il est en fauteuil roulant et ne peut même pas écrire en raison de tremblements constants.

Estimant qu'il existait un lien entre sa maladie et les vaccinations contre l'hépatite B, R.B. a assigné devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lyon la Société Pasteur VACCINS et la société SMITHKLINE afin qu'elles soient déclarées responsables de son préjudice et condamnées à l'indemniser.

Deux experts, les professeurs COHEN et BOURRAT, ont été désignés par le tribunal et ont donné leur rapport le 2 août 2002. Leurs conclusions concernant l'éventualité d'un lien de causalité sont les suivantes :

- *M. B. est atteint d'une sclérose en plaques.*
- *Le diagnostic de sclérose en plaques (SEP) a été porté sur des arguments cliniques et para cliniques concordants à partir du 6 mai 1995 et confirmé par IRM le 26 juillet 1995. Aucun argument ne permet de dire que Mr. B. était atteint d'une SEP lors des vaccinations du 10 décembre 1994 et du 6 janvier 1995. A contrario rien ne permet d'affirmer que ces lésions encore latentes ne préexistaient pas.*
- *La SEP est une maladie de cause inconnue à ce jour ; il est généralement admis que les vaccinations peuvent jouer un rôle favorisant l'apparition d'une poussée évolutive de la maladie lorsque celle-ci se manifeste dans les premières semaines suivant l'injection vaccinale ; il n'est pas possible d'en dire plus.*
- *Chez Mr. B., on ne peut exclure que la vaccination contre l'hépatite B a favorisé l'apparition des symptômes de la SEP mais il s'agit d'une hypothèse sans preuve scientifique.*
- *L'ensemble des lésions constatées les jours de l'expertise ne peut être considéré comme uniquement imputable à la vaccination, laquelle est considérée, par consensus, mais sans preuve scientifique, comme ayant favorisé l'apparition d'une affection au génie évolutif propre.*

Par jugement en date du 7 novembre 2005, le TGI de Lyon a relevé que **le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la SEP était improbable** en l'état des connaissances scientifiques. Mr. B. a donc été **débouté** de sa demande et condamné à payer, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 1250 € à la Société GLAXO SMITHKLINE et 1000 € à la Société SANOFI PASTEUR MSD.

Mr. B. a relevé appel de cette décision.

La Société GLAXO soutient, en se fondant sur une abondante littérature médicale, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la SEP et confirme la décision déférée.

La Société PASTEUR rappelle que l'étiologie de la SEP est inconnue, que le vaccin contre l'hépatite B a un effet bénéfique largement reconnu, et que les études épidémiologiques ne confirment pas l'existence d'un lien de cause à effet entre le vaccin anti-hépatite B et la SEP. Elle confirme également la décision déférée.

La Cour a donc confirmé le jugement déféré et a débouté à nouveau Mr. B. de sa demande, en se contentant de ne pas appliquer l'article 700 du code de procédure civile.

Il ne reste plus qu'à saisir la Cour de Cassation.

<u>Quelques remarques</u> :

1. Le risque de SEP est très nettement mentionné, dès 1993, dans la notice du vaccin contre l'hépatite B à la rubrique « effets indésirables », cela veut dire qu'avant la commercialisation du produit on savait pertinemment que le vaccin pouvait déclencher une SEP. Même information dans le VIDAL (dès l'édition de 1993).
2. La lettre de 1992 du Laboratoire Pasteur Vaccins précisait : « *Il est maintenant admis qu'une stimulation de l'immunité quelle qu'elle soit* ***ne peut pas créer de novo une maladie auto-immune mais elle peut la révéler ou en provoquer une poussée*** *».* Depuis ce texte, presque toutes les expertises concluent que la sclérose en plaques (ou autre maladie auto-immune) était sous-jacente, comme si toutes les victimes étaient nécessairement porteuses de cette prédisposition, le vaccin n'étant qu'un révélateur. Une façon pratique de se dédouaner de tout bouleversement causé par le vaccin. En quelque sorte, « c'est de votre faute, vous étiez déjà malade sans le savoir ». Et tous les acteurs dès lors campent sur cette position, niant catégoriquement tout lien de causalité, sans admettre le bénéfice du doute, pourtant énoncé par les autorités elles-mêmes. C'est donc au mépris total de la science et de la justice que ce négationnisme enferme les victimes dans leur malheur.
3. On constate que les promoteurs des vaccinations ont la fâcheuse habitude de ne considérer comme « scientifique », par essence, que les données favorables aux vaccins. (cf. Dr Marc GIRARD, « *Misconceptions about misconceptions* » http://bmj.bmjjournals.com/cgi/eletters/329/7463/411#72515
4. Les études sur lesquelles s'appuient les experts ont été réalisées par des chercheurs englués dans des conflits d'intérêt avec l'industrie. Quelle objectivité leur accorder ? Par contre les études, telle que celle de HERNAN et coll (*Neurology* 2004 ; 63 :838-42) qui nuancent les bénéfices de la vaccination, sont ignorées ou complètement discréditées.